



Luxembourg, le 21 mars 1995

ITM-CL 117.1**Ascenseurs sur plan incliné****Prescriptions de sécurité types***Les présentes prescriptions comportent 8 pages***Sommaire**

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	2
5.	Principales caractéristiques techniques	3
6.	Installations électriques	4
7.	Equipements de sécurité	4
8.	Distances de sécurité - protection des parties en mouvement	5
9.	Indications et signalisation	5
10.	Eclairage	6
11.	Entretien	6
12.	Accidents - Incidents	7
13.	Réceptions et contrôles périodiques	7
14.	Registre	8

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de définir les prescriptions de sécurité générales à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle des ascenseurs sur plan incliné (Schrägaufzug).

1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2. - Définitions

2.1 Par la dénomination "ascenseur sur plan incliné" est à comprendre ci-après tout ascenseur sur plan incliné (Schrägaufzug) utilisé principalement au transport de personnes à mobilité réduite.

Cet appareil peut être équipé d'un siège et/ou d'une plate-forme pour le transport d'une personne en position debout ou d'une plate-forme pouvant recevoir un fauteuil roulant.

Les ascenseurs sur plan incliné peuvent être installés dans des cages d'escalier droites ou présentant des virages.

Ils peuvent également être installés à l'extérieur des bâtiments dans des rampes ou escaliers d'accès.

Ils doivent répondre d'une manière générale aux caractéristiques techniques définies à l'article 5 ci-après.

2.2 Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme autorisé à contrôler ce type d'appareil par le règlement ministériel le plus récent en vigueur du Ministre du Travail et de l'Emploi relatif à l'intervention d'organismes de contrôle.

Art. 3. - Normes et règles techniques

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage, de l'aménagement et de l'exploitation des ascenseurs sur plan incliné sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes européennes (E.N.) afférentes les plus récentes en vigueur et à défaut les normes les plus récentes en vigueur dans le pays de l'Union Européenne fournisseur de l'installation.

Art. 4. - Prescriptions générales

4.1 Les ascenseurs doivent d'une manière générale être construits, installés, équipés, exploités et entretenus conformément aux prescriptions des présentes prescriptions et à la législation nationale en vigueur dans le pays d'origine de l'installation.

4.2 Lors des travaux de montage, de réparation et d'entretien sont à suivre les stipulations de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et des arrêtés et règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

4.3 Sont à observer en plus les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.

Art. 5. - Principales caractéristiques techniques

Toutes les installations neuves doivent au moins répondre aux caractéristiques reprises ci-après:

5.1 Niveaux:

Le nombre de niveaux à desservir n'est pas limité. Il dépend d'une manière générale de la configuration des lieux et des contraintes imposées par les constructeurs.

5.2 Charge utile:

5.2.1 Appareils à siège: min. 100 kg;

5.2.2 Appareils munis d'une plate-forme recevant une personne en position debout:
min 100 kg;

5.2.3 Appareils munis d'une plate-forme pour fauteuils roulants: min. 150 kg.

5.3 Dimensions:

En général les dimensions des sièges et plates-formes doivent être suffisantes pour transporter le passager dans de bonnes conditions de confort et de sécurité.

Les dimensions minimales reprises ci-après sont recommandées pour les 3 types d'appareils définis ci-dessus:

5.3.1 Appareils à siège: 40 x 40 cm;

5.3.2 Appareils à plate-forme pour le transport d'une personne en position debout:
40 x 40 cm;

5.3.3 Appareils à plate-forme pour fauteuils roulants: min. 68 x 75 cm.

5.4 Alimentation électrique:

5.4.1 Courant triphasé 230 ou 400 V.

5.4.2 Courant monophasé 230 V

5.4.3 Courant continu sur batteries.

5.5 Vitesse de déplacement:

La vitesse maximale de montée ou de descente est de 0,20 m/sec.

5.6 Siège.

5.6.1 Le siège et le dossier peuvent être fixes ou pivotants.

5.6.2 Le siège peut être relevable ou fixe.

5.7 Principaux types d'entraînement:

5.7.1 Entraînement par vis autoblocante.

5.7.2 Entraînement par pignon sur chaîne fixe.

5.7.3 Entraînement par pignon sur crémaillère.

5.7.4 Entraînement par câble.

5.8 Rails de guidage:

Le siège ou les appareils munis d'une plate-forme sont guidés par au moins un rail de guidage.

Art. 6. - Installations électriques

6.1 Les installations électriques doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
- les normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

6.2 L'installation électrique des locaux humides et d'installations implantées à l'extérieur doit être du type étanche.

Art.7. - Equipements de sécurité

Les ascenseurs sur plan incliné doivent au moins disposer des équipements de sécurité repris ci-après:

- d'un limiteur de vitesse
- de bords sensibles
- d'un dispositif de dépannage manuel
- de commandes sur l'appareil du type homme-mort
- de commandes sur siège ou plate-forme prioritaires sur les commandes aux étages
- de commandes d'appel ou de renvoi aux différents niveaux
- d'une clé de contact
- de fins de course électriques sur chaque arrêt
- d'un dispositif de surveillance de mou de chaîne ou de câble (sur les appareils entraînés par chaîne fixe, par pignon ou par câble)

- d'un repose pieds (sur appareils à siège)
- d'une ceinture de sécurité (sur les appareils à siège)
- de barrières garde-corps fixes ou repliables (sur les appareils)
- de butées aux positions extrêmes hautes et basses
- d'un parachute fonctionnant dans le sens de la descente (ne concerne que les appareils entraînés par câble ou par pignon sur chaîne ou sur crémaillère)
- d'un bouton d'arrêt d'urgence sur le boîtier de commande se trouvant sur le siège ou la plate-forme.

Art. 8. - Distances de sécurité - protection des parties en mouvement

8.1 Un espace libre d'au moins 10 cm dans les circonstances les moins favorables doit rester disponible au-dessus de la tête des utilisateurs.

L'on peut considérer que cette condition est remplie pour une chaise élévatrice lorsqu'un espace de 90 cm au-dessus du siège est disponible et pour une plate-forme lorsqu'un espace libre de 200 cm au-dessus du plateau est disponible.

Si les configurations des lieux ne permettent pas de garantir ces espaces, l'implantation d'un ascenseur sur plan incliné à plate-forme sur plan incliné n'est pas permise.

8.2 Tout contact avec un obstacle se trouvant sur la trajectoire de l'appareil doit arrêter son fonctionnement afin de prévenir un danger de coincement sous le plancher.

8.3 Toutes les parties tournantes, en mouvement ou saillantes doivent être munies de protections adéquates.

Art. 9. - Indications et signalisation

9.1 Les chaises ou plate-formes doivent au moins porter les indications suivantes:

- la charge maximum admise (en kg)
- le nom du fabricant
- l'année de fabrication
- le No. de l'autorisation d'exploitation pour les appareils installés en des lieux accessibles au public.

9.2 Des panneaux apposés aux accès doivent comprendre au moins les indications suivantes:

- "appareil réservé uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite"
- charge de service max., ou "1 personne + 1 fauteuil roulant"
- "L'utilisateur doit surveiller la voie de circulation dans le sens de la marche de l'installation"

9.3 L'accès à l'appareil doit être signalisé par un pictogramme selon le symbole No. 0100 de la norme internationale ISO 7000 (Symbole d'un fauteuil roulant pour personnes handicapées).

Art. 10. - Eclairage

10.1 Les ascenseurs sur plan incliné doivent être correctement éclairés, soit par éclairage naturel, soit par éclairage électrique. L'éclairage doit être conforme aux indications reprises dans la norme DIN 5035, c.à.d. que l'intensité lumineuse doit être d'au moins 50 Lux à 20 cm du sol.

10.2 Il en est de même en ce qui concerne l'éclairage de la cage d'escalier ou de l'endroit où circule l'appareil.

10.3 L'éclairage d'escalier ne peut être commandé par un relais temporisé.

Art. 11. - Entretien

11.1 Les installations sont à maintenir continuellement en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

11.2 L'entretien régulier des installations doit être assuré par un personnel qualifié tel que défini aux articles 7.1 et 7.2 du règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif aux ascenseurs et ce au moins:

- une fois par an pour les installations implantées dans les bâtiments privés et
- quatre fois par an pour les installations implantées dans les bâtiments recevant du public
- quatre fois par an pour les installations circulant à l'extérieur

sans préjudice du nombre d'interventions pour l'entretien prévu par le constructeur ou demandé par l'organisme de contrôle.

11.3 Lors des travaux de montage, d'entretien ou de réparation des installations toutes mesures efficaces doivent être prises pour protéger les travailleurs contre tout risque d'accident et toute atteinte à leur santé.

11.4 Le personnel chargé d'effectuer des travaux aux installations doit être instruit des précautions à prendre pour éviter les dangers et doit disposer du matériel et de l'équipement de sécurité nécessaires pour sa propre protection et pour l'exécution des travaux.

11.5 Ce même personnel doit avoir acquis les aptitudes nécessaires et doit avoir reçu les instructions, formations et formations continues requises.

11.6 L'exécution des travaux doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

11.7 Toutes précautions utiles doivent être prises pour empêcher la mise en mouvement, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation sur laquelle sont effectués des travaux.

11.8 Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux.

Art. 12. - Accidents - Incidents

12.1 Sont à mettre hors service, chaque installation ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque installation ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes.

12.2 Ces installations ne peuvent être remises en service qu'après délivrance d'un certificat de sécurité visé par l'Inspection du Travail et des Mines, certificat établi par un organisme de contrôle (voir article 13 ci-après).

Art. 13. - Réceptions et contrôles périodiques

13.1 Des examens, vérifications et essais de réception doivent être effectués par un organisme de contrôle avant toute mise en service d'un ascenseur sur plan incliné ainsi qu'après chaque transformation, chaque réaménagement, chaque incident ou accident subis par l'ascenseur pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation et ce avant la remise en service de ces installations.

13.2 Des contrôles périodiques de l'installation sont à effectuer au moins tous les 12 mois par un organisme de contrôle.

13.3 Il est recommandé que le propriétaire/l'exploitant ou une personne qu'ils délèguent à cet effet, ainsi qu'un représentant de l'entreprise chargée de l'entretien courant de l'installation accompagnent l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors des réceptions et contrôles périodiques.

13.4 Lorsque l'inspecteur de l'organisme de contrôle qui procède aux examens, vérifications et essais constate une anomalie telle que la sécurité des personnes n'est plus garantie, il est tenu d'en avvertir d'urgence l'exploitant de l'installation, de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

L'inspecteur de l'organisme de contrôle doit en plus indiquer dans un pareil cas les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il y est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, l'organisme de contrôle doit en informer sans délai l'Inspection du Travail et des Mines.

13.5 L'organisme de contrôle fait la distribution des rapports de réception ou de contrôle à raison de:

- 1 exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines;
- 3 exemplaires à son commettant qui les répartira de la façon suivante:
 - * 1 exemplaire pour le registre tel que prévu à l'article 14 ci-dessous;
 - * 1 exemplaire au propriétaire de l'installation;
 - * 1 exemplaire à l'exploitant, si celui-ci n'est pas en même temps le propriétaire.

13.6 L'exploitant doit se conformer aux délais pour réparations et mise en état figurant sur les rapports de réception et de vérification de l'organisme de contrôle.

Art. 14. - Registre

14.1 Un registre de sécurité et de contrôle tel que prévu par l'article 9 du règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif aux ascenseurs doit être ouvert pour chaque installation.

Le registre doit être tenu à disposition des organes de contrôle et de l'organisme de contrôle effectuant les réceptions et vérifications.

Le registre doit être déposé à cet effet sur les lieux et ce dans une armoire fermée par une clef à trois pans en ce qui concerne les appareils installés dans les bâtiments recevant du public.